

VILLE DE DRAGUIGNAN



DÉCISION MUNICIPALE N° 2023-573

OBJET : HONORAIRES D'AVOCATS CONTENTIEUX TERIDEAL FPB SIMEONI / COMMUNE DE DRAGUIGNAN

Richard STRAMBIO Maire de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-22 16° ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et notamment celle d'ester en justice ;

Considérant le litige qui oppose la Commune à la TERIDEAL FPB SIMEONI ;

Considérant la décision municipale n°2021-001 en date du 6 janvier 2021 par laquelle Monsieur le Maire a saisi Maître LANZARONE pour représenter et défendre les intérêts de la commune dans cette affaire ;

Considérant la représentation et la défense de la Commune par Maître LANZARONE devant les autorités compétentes ;

D É C I D E

Article 1er – Maître LANZARONE Avocat, dont le cabinet est domicilié 64 rue gringnan, Marseille (13001), se verra verser, au titre de ses frais et honoraires, dans le cadre du contentieux opposant la commune de Draguignan à la TERIDEAL FPB SIMEONI, la somme de 2 376,00 € TTC (DEUX MILLE TROIS CENT SOIXANTE-SEIZE EUROS TOUTES TAXES COMPRISES).

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Draguignan, le
Richard STRAMBIO

3 1 OCT. 2023



MAIRE DE DRAGUIGNAN
Président de DPVa
Conseiller régional